

« Les amis de monstudio.Tv »

Nouveaux statuts de l'Association - loi 1901

Modification des statuts en date du 13 mars 2023

ARTICLE 1

Objet: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les amis de tvrezé.

Créée en novembre 2008 sous le nom Les Amis de TVREZE, l'association a connu une évolution majeure en élargissant son projet éditorial à Nantes métropole. Cette transformation a conduit à faire évoluer les statuts et à procéder à un changement de nom, remplaçant la désignation actuelle « Les amis de TVREZE » par l'appellation nouvelle « Les Amis de Monstudio.tv », tel que voté et approuvé par les membres lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2023.

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- La réunion de personnes souhaitant animer à titre bénévole et collectivement un site web nommé monstudio.tv (anciennement dénommé tvreze.fr)
- Le développement d'une ligne éditoriale animée collectivement, et propre à promouvoir le territoire de Nantes métropole, ses acteurs, leurs initiatives, leurs compétences et leurs expertises.
- Créer du lien avec les acteurs du territoire de Nantes métropole, en organisant toutes manifestations pouvant aider à la réalisation de ses buts.

ARTICLE 3

Le Siège social est fixé à l'adresse suivante : Association « Les amis de Monstudio.tv », chez Walter BONOMO, 24 rue Gabriel Clisson – 44400 Rezé

ARTICLE 4

L'activité éditoriale et la responsabilité juridique qui en découle, amène à distinguer des différences de portage de la propriété entre la marque, le site et les contenus de monstudio.tv.

Les noms et site web monstudio.tv sont de l'entière propriété de Walter BONOMO, fondateur du projet.

L'association les amis de tvreze dispose d'un droit d'exploitation gracieux et non exclusif de la marque et du site pour animer le projet éditorial contributif porté par ses membres, en contrepartie d'un respect du règlement intérieur, exclusivement dans un cadre bénévole et non-commercial.

L'ensemble des contenus sont de l'entière propriété de leurs auteurs.

ARTICLE 5

L'association se compose:

1. du Bureau
2. des membres bienfaiteurs, soutien de la vie associative qui peuvent effectuer des dons à l'association.
3. des membres individuels actifs qui produisent des contenus réguliers et/ou pilotent des évènements
4. des membres associés.

ARTICLE 6

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être membre à jour de ses cotisations annuelles et coopté par le Bureau

ARTICLE 7

Les membres :

Les membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, des personnes physiques qui souhaitent uniquement soutenir l'association sans développer d'action spécifique. A ce titre elles ne disposent pas de droit de vote.

Les membres individuels actifs : ils sont le cœur de l'activité de l'association. Le statut de membre actif s'acquière en réalisant en cours d'année une activité régulière de production de contenus et/ou de pilotage d'au moins un évènement. En conséquence, il acquiert un droit de vote en assemblée générale ou extraordinaire. En outre, seuls les membres actifs sont amenés à déterminer les projets qui seront portés et soutenus par l'association. Ces projets, doivent faire l'objet d'une présentation préalable aux membres actifs et recueillir lors des revues de projets, 50% des votes des membres actifs avec l'aval du bureau.

Le statut de membre individuel actif n'est pas automatique et est révisable à la date de renouvellement de la cotisation fixée au 31 décembre de chaque année. Le statut de membre actif se perd

Soit automatiquement dès lors que la cotisation n'est pas à jour au 31 décembre de l'année précédente ou qu'aucun projet porté par le membre n'a été réalisé au cours des 12 derniers mois suivant la cotisation ou par décision en cours d'année : la perte du statut de membre actif requiert l'aval d'au moins 50% des membres actifs. La remise en cause du statut de membre actif peut s'effectuer à l'initiative des membres actifs qui décideraient lors des revues de projets de ne plus soutenir un projet d'un membre ou à tout moment à l'initiative du bureau. Les décisions prises par les membres actifs ne requièrent pas de validation en assemblée générale ou extraordinaires.

Un membre à jour de ses cotisations et qui perd son statut de membre actif redevient automatiquement un membre bienfaiteur. Il peut à tout moment redevenir actif dès lors qu'il remplit les conditions décrites ci-dessus à l'article 6.

Les membres associés : ce statut désigne les personnalités morales utilisatrices des services de l'association. Elles ne disposent pas de droit de vote.

Le montant des cotisations est fixé par le bureau chaque année. Consigné dans le règlement intérieur, le montant des cotisations est susceptible de révision.

ARTICLE 8

Radiation :

La qualité de membre se perd de fait par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation à la date anniversaire de l'adhésion.
- La radiation prononcée par la moitié des membres de l'association, plus une voix. Les raisons invoquées doivent être en rapport avec un trouble important pouvant nuire au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association sont constituées par :

Les ressources de l'association se composent des ressources habituelles pour ce genre d'association à savoir, entre autres les cotisations, les subventions, les aides diverses liées au mécénat, les dons et toute ressource autorisée par la loi dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Le bureau :

L'association est dirigée par le bureau désigné parmi les membres et/ou les membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le bureau est choisi parmi les membres de l'assemblée, au scrutin secret.

Le bureau est composé de :

- 1- Un Président
- 2- Un Trésorier

Le bureau fait l'objet d'une élection tous les 3 ans, instance présentée au renouvellement à échéance de cette période.

En cas de vacances de fonction, le bureau réuni pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale qui se réunit une fois l'an.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

L'association est dirigée par le bureau élu qui prend les décisions en accord avec la majorité qualifiée de l'assemblée.

Le bureau peut s'adjoindre la présence de personnalités extérieures : celles-ci ne disposent pas de pouvoir de vote.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du président, ou sur demande du quart des membres.

ARTICLE 12

Fonctionnement de l'assemblée ordinaire:

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire est fixé par le bureau, et intègre obligatoirement les autres points suggérés par les membres de l'association.

Au moins dix jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier, ou par mail par le bureau.

Le quorum d'ouverture d'une assemblée ordinaire est fixé à la présence de 50% des membres actifs.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et une procédure de délégation de pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévue.

Seuls les pouvoirs dûment explicités par écrit précisant le nom et le contenu du vote du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortant. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix du Conseil d'Administration, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13

Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président, ou sur demande de la moitié de ses membres.

L'assemblée extraordinaire est organisée dès lors que la vie associative requière

- une révision des statuts
- Une révision du règlement intérieur
- ou une procédure d'exclusion d'un ou plusieurs membres

Le quorum d'ouverture d'une assemblée extraordinaire est fixé à la présence de 50% des membres actifs.

En dehors de ces spécificités, les conditions d'organisation (*ordre du jour, dates, convocation*) sont identiques au fonctionnement d'une assemblée ordinaire.

ARTICLE 14

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association, notamment la gestion éditoriale du site monstudio.tv.

Il prévoit une charte des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 15

Rémunération des dirigeants :

La rémunération des dirigeants de l'association n'est pas autorisée.

Cependant au titre de leur engagement, les statuts prévoient la possibilité de plein droit de bénéficier d'une indemnisation forfaitaire, ne pouvant excéder dans tous les cas, 1/3 du SMIC net, par mois.

Cette rémunération reste soumise à l'équilibre des ressources de l'association. En aucun cas, la rémunération des dirigeants ne doit entraver le but poursuivi par l'association.

ARTICLE 16

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et ou décret du 16 août 1901.

Date du *14 mars 2023* à *Rezé*

Signature du Président

Walter Bonomo



Signature du Trésorier

Bruno Briand



*Nouveaux statuts de l'association approuvés
en assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2023.*

